

TRACFIN ET LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE PUBLIENT POUR LA PREMIERE FOIS

LES LIGNES DIRECTRICES ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME (LAB/FT) DE LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

18 septembre 2018

Les lignes directrices LAB/FT

- > Les lignes directrices sont **un document à vocation opérationnelle** et ont pour objectif d'aider, d'orienter et de guider les huissiers de justice dans leurs démarches LAB/FT : de la cartographie des risques à déployer, aux vigilances à assurer en passant par des informations très prosaïques sur la déclaration de soupçon ou la dématérialisation des procédures. Elles sont assorties de typologies adaptées à la profession et issues de cas connus.

Les huissiers de justice, une profession assujettie au dispositif LAB/FT depuis 2004

- > Assujettie depuis loi du 11 février 2004 révisant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, la profession des huissiers de justice a connu **une implication très progressive** dans le dispositif national LAB/FT.
- > Les lignes directrices conjointes rédigées par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ) et TRACFIN constituent **le premier document de cette nature** à destination de la profession. Elles s'inscrivent dans un mouvement de mobilisation plus large de plusieurs autorités de régulation, lesquelles se sont engagées à sensibiliser les professionnels de leur compétence quelques mois avant l'évaluation de la France par le GAFI.
- > Après plusieurs années de stagnation en matière déclarative, l'implication de la CNHJ commence à porter ses fruits : les huissiers de justice ont transmis 38 déclarations de soupçon à Tracfin en 2016 et **76 déclarations de soupçon en 2017 (+ 100 %)**. Cette tendance positive se confirme en 2018.
- > Les déclarations de soupçon adressées par la profession portent à ce jour majoritairement sur des versements d'espèces avec un doute sur l'origine des fonds.
- > Si cette typologie témoigne que les huissiers de justice ont intégré une vigilance particulière sur des opérations qu'ils sont amenés à connaître, les lignes directrices **sont de nature à favoriser la prise de conscience par la profession de l'ensemble des risques auxquels elle est exposée** sur ses compétences monopolistiques comme concurrentielles : recouvrement simplifiée de petites créances et remise de titres exécutoires, recouvrement amiable des créances ou encore activité de séquestre. Moins de quatre ans avant la création effective de la profession de commissaire de justice, il est primordial que les huissiers de justice maîtrisent l'ensemble de leur cartographie.

L'analyse de risque réalisée conjointement avec la CNHJ souligne l'engagement de la profession à diversifier son comportement déclaratif mais également le potentiel important des huissiers de justice pour améliorer le dispositif LAB/FT. Comptant parmi les témoins privilégiés des opérations maillant le territoire national, la profession démontre qu'en qualité d'auxiliaire de justice, ils peuvent être garants de la respectabilité et de la transparence de la vie économique.

QUELS SONT LES CRITERES D'ALERTE ?

Les lignes directrices doivent permettre à chaque professionnel d'établir une cartographie qui lui est propre selon des risques qui vont appeler des vigilances à moduler pour chaque cas de figure. Certains indices doivent conduire le professionnel à **s'interroger plus avant sur la licéité d'une opération**. Les présents critères ne sont pas exhaustifs mais donneront aux huissiers de justice des indices pertinents :

- Disproportion entre la somme acquittée et les revenus apparents du débiteur
- Train de vie disproportionné
- Lien familial entre le créancier et le débiteur
- Secteur d'activité sensible (BTP, téléphonie)
- Paiement effectué en provenance ou à destination d'un pays à fiscalité privilégiée
- Discordance entre prix estimé et prix adjugé dans une vente aux enchères
- Recours à l'interposition de plusieurs personnes morales et physiques
- Décalage entre les pièces comptables et les actifs d'une société dont les biens ont été liquides
- Dans le cadre d'un séquestre, discordance entre le compte émetteur et le compte bénéficiaire

Le portail ERMES : une transmission rapide et sécurisée

ERMES est une plate-forme dématérialisée d'échanges. Elle permet aux professionnels assujettis de saisir les formulaires de déclaration et de les envoyer à Tracfin de manière sécurisée. ERMES permet également d'échanger des fichiers avec Tracfin, notamment de répondre aux demandes de droits de communication. Ce système bénéficie d'un haut niveau de sécurité assurant la confidentialité des données envoyées.

> **Accéder à ERMES : <https://tracfin.finances.gouv.fr>**

CAS TYPOLOGIQUES

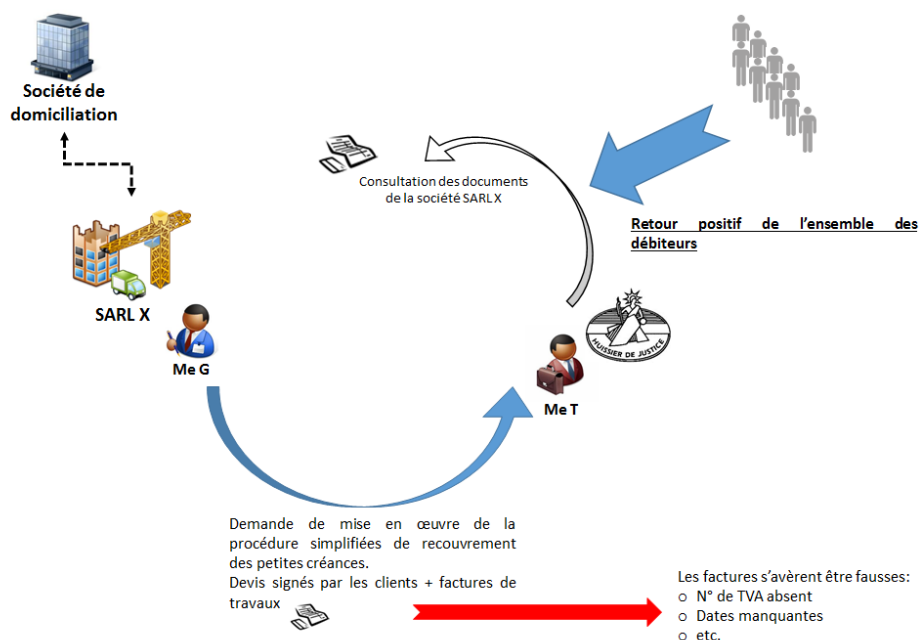
> LEGALISATION DE FAUSSES FACTURES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE PETITES CREANCES

Me G, avocat de la SARL X, société travaillant dans le domaine du BTP, mandate Me T, huissier de justice, aux fins de mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue par l'article L125-1 du CPCE (Code des procédures civiles d'exécution) pour le recouvrement d'une dizaine de créances allant de 500 € à 4 000 €, correspondant à des factures de travaux non payés, à l'encontre de diverses sociétés clientes débitrices.

L'avocat de la SARL X fournit à l'appui de ses demandes, copie des devis signés par les clients, ainsi que des factures correspondantes et des mises en demeure adressées aux clients. Me T constate en relevant le K-BIS de la société mandante que le siège social de cette dernière est situé dans une société de domiciliation bien connue.

Après avoir adressé aux différents clients débiteurs les lettres recommandées d'invitation à la procédure prévue par l'article R125-2 du CPCE, Me T reçoit, seulement quelques jours plus tard et à sa grande surprise une réponse positive de l'intégralité des débiteurs qui acceptent de participer à la procédure. Ceux-ci ne souhaitent pas négocier le prix des travaux ou mettre en place des échéanciers de paiement, mais souhaitent au contraire que Me T constate au plus vite leur accord pour payer et dresse le titre exécutoire afin qu'ils puissent lui adresser les fonds.

En étudiant de plus près les factures adressées par le mandant, Me T. s'aperçoit d'anomalies sur un grand nombre d'entre elles : n° de TVA absent, date manquante, etc.



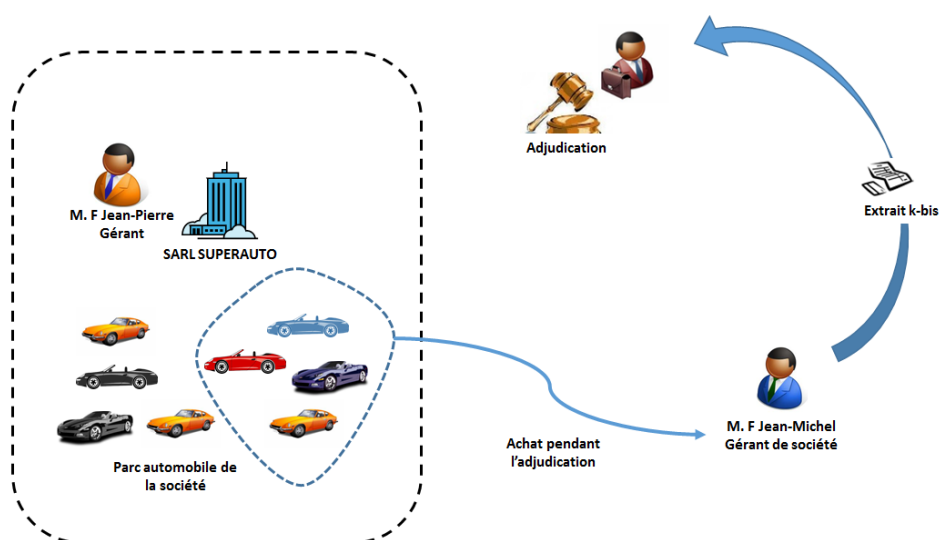
Critères d'alerte :

- Le représentant du créancier n'est pas présent physiquement lors du mandat
- La société a son siège social dans une société de domiciliation
- Comportement anormal des débiteurs (empressement à vouloir régler sans discuter alors qu'il s'agit censément de factures restées impayées après plusieurs relances)
- Matière à risque (émission d'un titre exécutoire sans passer devant une juridiction)
- Anomalie dans les factures transmises.

> **REPRISE DES ACTIFS D'UNE ENTREPRISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE EN LIEN AVEC LA SOCIETE**

Monsieur F. Jean-Pierre, gérant de la SARL Superauto en redressement judiciaire fait racheter par son frère M. F. Jean-Michel, une partie des véhicules automobiles ayant servi à l'activité de location de la société.

Suite à l'adjudication, l'acheteur, M. Jean-Michel F. fournit un extrait k-bis de sa société afin d'établir le bordereau acheteur au nom de celle-ci. L'activité économique de la société repreneuse semble incohérente avec l'objet social de la SARL Superauto.



Critères d'alerte :

- Rachat effectué par un membre de la famille dont l'activité professionnelle est sans rapport avec l'objet social de la société en redressement
- Domiciliation et/ou origine sensible des personnes impliquées dans la vente ()
- Acquisition des biens à un prix manifestement supérieur à l'estimation réalisée, enchères qui s'envolent sans justification apparente
- Origine des fonds inconnue